Typologie des risques AML – Football :

* Gouvernance :
  + PPE : PPE au sein de l’organe d’administration ou en tant qu’actionnaire (vigilance accrue + origine du patrimoine)
* Discontinuité :
  + Perte importante : risque de discontinuité (procédure CDE[[1]](#footnote-1), procédure d’alarme CSA, procédure ISA 570, lettre de soutien, mention rapport de gestion, choix de l’opinion)
* Recettes :
  + Billetterie : risque lié à la fraude (beaucoup de liquidité)
  + Transfert des joueurs : commission secrète aux agents des joueurs
  + Droits TV : risques liés aux contrats
* Achats :
  + Refacturation des salaires des joueurs par l’ASBL du club : entités liées – prix du marché
  + Salaires des joueurs (fiscalité particulière)
  + ATN : logement gratuit – voiture de luxe (fraude fiscale caractérisée)
  + Investissement dans des joueurs ou apport d’argent de sponsoring : origine des fonds (si, à un stade ultérieur, l’investisseur retire ses fonds du club, il dispose alors d’un revenu légal)
  + Envoie de fausses factures au club
  + La valeur d'un footballeur ne peut pas être déterminée de manière objective. En augmentant artificiellement le prix d’un joueur, des montants (considérables) peuvent être blanchis. Non seulement les courtiers, mais aussi les entraîneurs et les managers reçoivent souvent des honoraires payés au noir.
  + Grâce à des contrats fictifs passés avec des sociétés « offshore » pour l'obtention de droits d'auteur, non seulement l'impôt est éludé, mais l'argent du crime peut également être blanchi.
* Emprunt :
  + Prêt actionnaires pour soutenir les pertes du club : origine des fonds
* Hors bilan :
  + Commission versée aux agents des joueurs
  + Droits à l’image versés aux joueurs dans des pays à fiscalité faibles (droits mondiaux)
  + *Matchfixing* / jeux d'argent illégaux : corruption de joueurs et d'arbitres.

|  |
| --- |
| **Points d’attention :**  [Le Règlement du 20 mars 2023](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2023032006) pris en exécution de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, concernant les clubs de football professionnel de haut niveau, prévoit les facteurs de risques suivants :  1° pour ce qui concerne un client personne physique ou morale :   1. le client, le mandataire ou un bénéficiaire effectif est établi dans un pays repris sur la liste de pays à haut risques, tenue par le SPF Finances (<https://finances.belgium.be/fr/pays-hauts-risques>) ; 2. le client, le mandataire ou un bénéficiaire effectif est une personne notoirement impliquée dans des autres opérations douteuses ; 3. l'identification a été opérée à distance sur la base d'une copie d'un document probant mais sans garantie telle qu'une signature électronique qualifiée ou un cachet électronique qualifié ; 4. le client, mandataire ou bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou un membre de sa famille, visé à l'article 4, 28° et 29°, de la loi ; 5. le client présente des caractéristiques inhabituelles ; 6. le client est manifestement un homme de paille ; 7. le client a fait l'objet de sanctions pénales ou administratives ou de sanctions disciplinaires infligées par la FIFA ou l'une de ses fédérations membres ou a fait l'objet d'une publicité négative (par exemple [www.offshoreleaks.icji.org](http://www.offshoreleaks.icji.org)) ; 8. le client a fait l'objet de sanctions disciplinaires infligées par la FIFA ou l'une de ses fédérations membres pour des faits liés à sa gestion financière ou administrative. Ces sanctions sont liées notamment :    1. à la conclusion d'une transaction par l'intermédiaire d'un agent non-enregistré ;    2. à la conclusion d'une transaction sans l'accord préalable de la clearing house ou d'une autre autorité compétente ;    3. au non-respect d'une interdiction de paiement pour des services en faveur de mineurs ;    4. au non-respect de l'interdiction de la double représentation par un agent dans une transaction (club et joueur) ;    5. à l'absence d'une politique interne pour les relations avec les agents de joueurs ;     2° en ce qui concerne un client personne morale :   1. les bénéficiaires effectifs sont des personnes pour lesquelles il n'a pas été possible d'identifier le lieu ou la date de naissance ou l'adresse ; 2. le client est une société étrangère dont une part importante du capital est représentée par des actions au porteur susceptibles de changer aisément de propriétaire à l'insu du club ; 3. le client est un trust, une association de fait ou une autre structure juridique dont une bonne connaissance requiert une analyse plus approfondie, par exemple une structure juridique complexe ou transnationale pour des sociétés autres que des sociétés anonymes ou équivalentes ; 4. le client est une société en formation ; 5. le client existe depuis moins de douze mois ; 6. le gérant ou la majorité des administrateurs sont en fonction depuis moins de douze mois ; 7. le client est une Limited ou une société à responsabilité illimitée, à savoir une société simple, une société en nom collectif (SNC) ou une société en commandite (SComm) ou une société étrangère similaire ; 8. le mandataire ou des associés sont manifestement des hommes de paille, par exemple visiblement incompétents pour gérer une entreprise, ne parlent aucune langue d'affaires, ont un mandat limité à la conclusion du contrat ; 9. l'activité du client n'est pas claire ou ne correspond pas à l'activité décrite dans la Banque carrefour des entreprises ou dans ses statuts ; 10. les gérants ou les administrateurs changent fréquemment ;   3° en ce qui concerne un client - sponsor :   1. la demande de sponsoring de ce client n'est pas cohérente avec ses activités ; 2. le sponsor n'exerce pas d'activité professionnelle en Belgique ;   4° en ce qui concerne un client - club de football :   1. le prix du transfert d'un joueur doit être payé par ou sur plusieurs comptes bancaires ; 2. le prix de transfert d'un joueur est payé par ou sur un compte tenu dans un pays différent du lieu d'établissement du club ; 3. le prix du transfert d'un joueur payé ne correspond pas à celui prévu dans le contrat ; 4. le prix de transfert d'un joueur varie fortement entre son arrivée et son départ du même club, sans raison économiquement ou sportivement justifiable ; 5. un joueur a joué pendant une très courte période dans son club, en particulier lorsque le transfert intervient pendant la même période de transfert ; 6. il existe un lien (mêmes actionnaires par exemple) entre les clubs entre lesquels a lieu le transfert d'un joueur 7. le club n'est pas enregistré dans FIFA TMS ;   5° en ce qui concerne un client - agent sportif :   1. le montant de la commission sur le prix de transfert d'un joueur doit être payé par ou sur plusieurs comptes bancaires ou sur le compte d'un autre agent ou répartie entre plusieurs agents ; 2. le montant de la commission sur le prix de transfert d'un joueur est payé par ou sur un compte tenu dans un pays différent du lieu d'établissement de l'agent ; 3. l'agent n'est pas enregistré par une fédération sportive ;   6° en ce qui concerne un « client - locataire » :le client demande à se domicilier au stade ;  7° en ce qui concerne les opérations :   1. les paiements sont effectués à partir de ou vers un compte géré par une institution financière établie dans un pays repris sur la liste de pays à haut risques, tenue par le SPF Finances (<https://finances.belgium.be/fr/pays-hauts-risques>), ou dans un pays figurant à l'article 179 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 ; 2. les paiements sont incohérents sur le plan économique ou fiscal et présentent plusieurs caractéristiques inhabituelles ; par exemple, les paiements ne sont pas effectués à partir d'un des comptes bancaires du client mais à partir du compte d'un tiers n'ayant aucun lien avec le client en tant qu'entreprise.   Les facteurs empêchant l'entrée en relation d'affaires ou la conclusion d'un contrat sont notamment les suivants :   1. il n'est pas possible d'identifier ou de vérifier l'identité du client, de son mandataire ou d'un bénéficiaire effectif au moment déterminé à l'article 30 ou 31 de la loi, conformément à l'article 33, § 1er, de la loi ; 2. il n'est pas possible d'identifier les caractéristiques du client, de son mandataire ou d'un bénéficiaire effectif visées à l'article 21 de la loi, au moment déterminé à l'article 30 ou 31 de la loi, conformément à l'article 34, § 3, de la loi ; 3. le client ou son mandataire indique ou laisse clairement apparaître qu'il ne souhaite pas utiliser d'autres moyens de paiement qu'un paiement en espèces au-delà du montant autorisé par l'article 67 de la loi ; 4. le client, le mandataire ou un bénéficiaire effectif figure sur la liste de personnes et d'entités auxquelles s'appliquent des mesures de gel, tenue par le SPF Finances. |

1. Code de droit économique (Livre XX). [↑](#footnote-ref-1)